

07B13201

ClamInvest

Société par actions simplifiée au capital de 13 750 500 euros

Siège social : 36 rue de Turin, 75008 Paris

494 320 179 RCS Paris

**Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris**

I M R

25 JUIN 2007

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 JUIN 2007 N° DE DÉPOT

55528

L'an deux mil sept,

Le 25 juin 2007, à 8 heures, au siège de la Société,

Monsieur Jean-Jacques Namani, Associé Unique de la Société, a pris les décisions suivantes.

Il est précisé que la société Secodex, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, dûment convoquée, est absente et excusée.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximum de 5 250 000 euros, par voie de rachat d'un montant maximum de 1 050 000 actions, en vue de leur annulation.

L'Associé Unique décide que le prix de rachat sera fixé à 9,92 euros par action, qui correspond à la valeur de marché des actions de la Société. La différence entre le prix de rachat unitaire des actions (soit 9,92 euros) et leur valeur nominale (soit 5 euros) sera imputée sur le poste de prime d'émission.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide que les opérations de rachat des actions de la Société et la réduction de capital résultant de l'annulation des actions rachetées n'interviendront qu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la Société prévu aux articles L. 225-205 du Code de commerce et à l'article 180 du décret du 23 mars 1967 et sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers à l'expiration de ce délai.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président aux fins :

- de constater l'absence d'opposition des créanciers à l'expiration du délai d'opposition visé dans la deuxième décision
- d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées,
- de réaliser la réduction de capital par annulation des actions rachetées,
- de procéder à la modification corrélative des statuts,
- et plus généralement d'accomplir tous actes utiles et nécessaires pour la réalisation des opérations visées dans les deux premières décisions.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit, sous la condition suspensive de la réalisation par le Président des opérations de rachat d'actions et de réduction du capital décidées ci-dessus, à l'expiration du délai prévu aux articles L. 225-205 du Code de commerce et de l'article 180 du décret du 23 mars 1967.

« Article 7 : Apports – Capital social

Au 8 juin 2007, le capital social était fixé à la somme de 13 750 500 (treize millions sept cent cinquante mille cinq cent) Euros, divisé en 2 750 100 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Par décision de l'Associé Unique en date du 25 juin 2007, la Société a réduit son capital social par le rachat et l'annulation de []* actions.

Le capital social est fixé à []* ()* euros, divisé en []* actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. » .

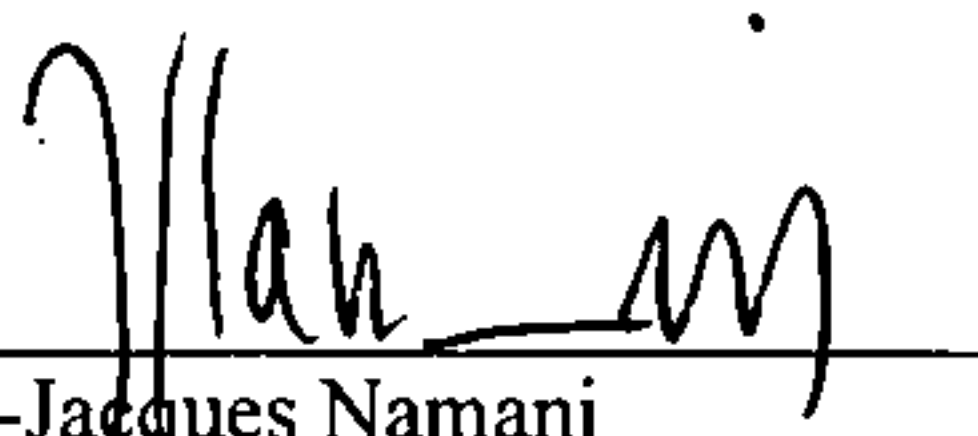
* * à compléter par le Président lors de la constatation de la réalisation des opérations de rachat d'actions

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de satisfaire aux formalités prévues par la loi.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal signé par l'Associé Unique.

Fait le 25 juin 2007,


Jean-Jacques Namani
Associé Unique